

N°48/CA DU REPERTOIRE

N°2012-106 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :
DENAKPO Coffi Albert

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Bopa du 10 septembre 2012, enregistrée au secrétariat du cabinet du président de la Cour suprême le 18 septembre 2012 sous le n° 3062, par laquelle DENAKPO Coffi Albert a saisi la Haute Juridiction d'une « plainte contre un abus d'autorité » ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que la commission de réforme a tenu tardivement sa dernière assise en décembre 2002 et lui a alloué à titre de régularisation, une rente viagère d'invalidité et le rappel de l'équivalent de douze (12) mois de traitement sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 ;

Que ce rappel devrait courir du 1^{er} octobre 1992 au 31 décembre 2002, à l'instar du traitement fait aux agents permanents de l'Etat ;

Qu'il introduit le présent recours contre l'abus d'autorité dont il a été victime à l'effet d'obtenir une solution juridique adéquate pour un traitement satisfaisant ;

GFF

RL

Considérant qu'aux termes de l'article 827 alinéa 3 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes : « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Considérant qu'avant la saisine du juge, le requérant n'a introduit ni un recours gracieux, ni un recours hiérarchique contre la décision constitutive d'abus de pouvoir ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours contentieux irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Bopa du 10 septembre 2012 de DENAKPO Coffi Albert, tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté n°235/MDN/MFE/DC/SG/DRH/SCH/SA du 26 janvier 2004 portant attribution d'une rente viagère d'invalidité à titre de régularisation à un personnel des Forces Armées Béninoises, d'autre part à la réévaluation de ladite rente et au paiement des arrérages dus au requérant, est irrecevable.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt deux février deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;


Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;




Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE

1910

1911